



Arrêté n° AE-021308/KK P du 10/08/2026

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 021308/KK P, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour mise en culture viticole sur la commune de Le Muy (83), déposée par la société du domaine du Château du Rouët, reçue le 22/07/2026 et considérée complète le 22/07/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste à procéder en un défrichement, pour une superficie de 61 800 m², des parcelles cadastrales C284, C220, C72, C248, C250, C282 et C223 ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'effectuer une extension du vignoble du domaine de Château du Rouët, en mettant en culture des vignes en certification « *haute valeur environnementale* » de niveau 3 ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A, correspondant aux espaces à vocation agricole du territoire, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 23/09/2024 ;
- en partie sur des parcelles (C220 et C284) incendiées en 2003 ;

- au sein d'une parcelle (C220) concernée par une servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturels haute pression (arrêté préfectoral du 29/12/2017) ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 26/03/2024 ;
- intersectant des zones temporairement humides (cours d'eau, mare, prairie) ;
- en zone de sensibilité notable de la Tortue d'Hermann, de présence hautement probable du Lézard ocellé, de présence des Pies-grièches écorcheur et Pies-grièches à tête rousse et des domaines vitaux de l'Aigle de Bonelli et du Vautour moine, espèces menacées et protégées faisant respectivement l'objet d'un plan national d'actions ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité rattaché à la trame verte et entouré de réservoirs de biodiversité de la trame bleue, identifiés par le SRADDET¹ PACA avec un objectif de préservation ;
- au sein de la ZNIEFF² de type II n°930012555 « *Bois de Palayson et terres Gastes* » et partiellement incluse dans la ZNIEFF de type I n°930020471 « *Palayson et mares de Catchéou* » (parcelles C248, C250, C220, C72) ;
- au sein du site Natura 2000 « *Colle du Rouët* » (directive Oiseaux) et partiellement incluse (parcelle C284) dans le site Natura 2000 « *Forêt de Palayson – Bois du Rouët* » (directive Habitats) ;

Considérant que le projet contribuera à la limitation de la propagation des incendies via une réduction de la biomasse combustible sur le secteur du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique relatif à la Tortue d'Hermann, la faune et la flore et prenant en compte les recommandations d'intégration écologique dans le cadre d'un projet de mise en culture viticole ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet :

- en visant les prescriptions définies par le document cadre « *itinéraires techniques agricoles pour les projets agricoles et Tortue d'Hermann*³ » ;
- en réduisant les surfaces proposées à défrichement, afin d'intégrer au mieux les enjeux écologiques les plus forts sur la flore et la faune patrimoniale ou protégée ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, notamment, les mesures suivantes, décrites dans le volet naturel du dossier (annexe 8) :

- réaliser le défrichement en dehors des périodes d'activité et de reproduction des espèces, soit entre septembre et octobre ;

¹ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

² Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

³ [Plan national d'actions en faveur de la Tortue d'Hermann 2018 -2027 – Projets agricoles et Tortue d'Hermann, itinéraires techniques agricoles.](#)

- éviter le vallon de la parcelle C284, identifié comme zone de reproduction de la Salamandre tachetée ;
- mettre en défens les secteurs sensibles en cas de présence de flore protégée ;
- mettre en place un plan de sauvetage spécifique de la Tortue d'Hermann relevant, en cas de capture et de déplacement d'individus de l'espèce, d'une dérogation au régime de protection des espèces protégées, complété d'un suivi herpétologique des parcelles pendant une durée de 30 ans ;
- mettre en œuvre un débroussaillage de moindre impact à faible vitesse et conservant une hauteur de coupe de 30 cm ;
- créer 1 500 m de cordons de haies arbustives privilégiant des espèces végétales mellifères et fructifères favorables à l'alimentation et à la reproduction des Pies-grièches ;
- aménager des gîtes pour l'estivage et l'hivernation des espèces de chauves-souris arboricoles ;
- développer des mesures agro-environnementales favorisant une gestion écologique de certaines parcelles du domaine viticole, en créant des bandes enherbées favorables à la biodiversité et en réduisant l'utilisation de produits phytosanitaires ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement pour mise en culture viticole situé sur la commune de Le Muy (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁴. La présente décision est notifiée à la société du domaine du Château du Rouët.

Fait à Marseille, le 10/08/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{5 6} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

⁴ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

⁵ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁶ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »